



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

Membres en exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 17
Absents : 1
Procurations : 5
Votants : 22

Le vingt-huit juin deux mille dix-huit à vingt heures, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le dix-huit juin deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Patrice VALADOU, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. VALADOU Patrice, M. GOYAT Daniel, M. LAVENANT Philippe, Mme HELAOUËT Marie, M. JEZEQUEL Alain, Mme LE GUERN Hélène, Mme STEPHAN Francine, M. BOUCHET Claude, Mme LE FLOC'H Marie-Agnès, M. LE FORT François, Mme HAMON Dominique, M. PAPE Yvon, Mme MARCOU Janie, Mme BOUCHET Mathilde, M. PERES Raymond, M. LE ROCHAIS Yves, Mme GUILLO Marie-José.

Conseillers municipaux ayant donné procuration : Mme COSQUERIC Marie-Françoise à Mme STEPHAN Francine, Mme PERCHOC Laurence à M. GOYAT Daniel, M. MERRIEN Bernard à Mme HELAOUËT Marie, M. BARRA Jean-Aubert à Mme LE GUERN Hélène, Mme YQUEL Martine à M. LE ROCHAIS Yves.

Conseillers municipaux absents : Mme LE GALL Carole

Mme Dominique HAMON a été élue secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2018

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2018 a été affiché le 17 avril 2018 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour. Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 12 avril 2018.

2) PERSONNEL

2.1) Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique - convention avec le CDG29

Rapporteur : M. Le Maire

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative. Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique. Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère avant le 31 août 2018, suite à délibération.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Arrivée de M. PERES.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,

Vu les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADHÈRE** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2018 sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

2.2) Dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)

Rapporteur : M. Le Maire

La Commune avait entériné par délibération en date du 23 avril 2014 l'engagement de la Ville dans les dispositifs d'insertion et la possibilité de recourir au Contrat d'accompagnement dans l'emploi et au Contrat emploi d'avenir.

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Dans le secteur non-marchand, le CUI rend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Depuis le 31 octobre 2012, le dispositif des contrats emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

La prescription de ces deux types de contrat est placée sous la responsabilité de Pôle emploi, de la Mission locale ou autre prescripteur pour le compte de l'Etat. Or, les prescriptions d'emplois d'avenir, y compris pour les renouvellements, ne sont plus autorisés à compter du 1er janvier 2018 comme le prévoit la circulaire du 11 janvier 2018. Depuis le 2 mars 2018, les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi deviennent le support des parcours emploi compétences. La prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics les plus éloignés du marché du travail. Les parcours emploi compétences associent à la fois la mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

En conséquence, il conviendrait conformément à l'arrêté du 2 mars 2018 de faire évoluer les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi vers le support des Parcours Emploi Compétences (PEC), au rythme de 20 h à 35 h hebdomadaires pour des missions d'aide relatives à :

- La sécurité et à la salubrité
- L'accueil
- L'entretien
- La gestion administrative

- La scolarité et l'éducation

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.

Vu Le Code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2014 relative au personnel communal (dispositif emplois d'avenir / mise en place / autorisation),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents en contrat parcours emploi compétences, et à signer toute convention ou tout acte relatifs à la mise en œuvre du dispositif.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

2.3) Réglementation générale de protection des données (RGPD) – adhésion au service du Délégué à la protection des données du CDG29

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire informe le Conseil de l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service. Il est proposé à la Commune de faire appel à ce service et de désigner le Centre de Gestion du Finistère en tant que Délégué à la Protection des Données. Les modalités d'adhésion à ce service payant (2 150 € par an) sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et applicable aux Etats membres qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Vu la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des données (DPD) du Centre de Gestion du Finistère ci-annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la désignation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère en tant que Délégué à la Protection des Données,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous documents afférents,
- **PRÉCISE** que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

2.4) Modification du tableau des emplois

Rapporteur : M. Le Maire

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du passage aux 4 jours et de la suppression des Temps d'Activités Périscolaires à la rentrée scolaire 2018/2019, il convient de supprimer et/ou créer les emplois correspondants.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques, qui permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours,

Vu le Projet Educatif Territorial (PEDT) de la Commune,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de l'école élémentaire publique L'encre Marine en date du 12 février 2018 sollicitant une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours,

Vu les résultats de la consultation des parents d'élèves organisée au dernier trimestre 2017 qui exprimait majoritairement un souhait de retour à la semaine de 4 jours,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Forêt-Fouesnant en date du 1er mars 2018 exprimant un avis favorable au retour à la semaine de 4 jours d'enseignement dès la rentrée de septembre 2018,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 19/06/2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SUPPRIME** l'emploi d'adjoint d'animation 2ème Classe à adjoint d'animation principal de 1ère Classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires au service espace jeunes
- **SUPPRIME** l'emploi d'adjoint d'animation 2ème Classe à adjoint d'animation principal de 1ère Classe à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires au service enfance
- **CRÉE** un emploi d'adjoint d'animation 2ème classe à adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet de 28 heures hebdomadaires annualisées relevant de la catégorie C au service espace jeunes à compter du 01/09/2018
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ESPACE JEUNES - SUPPRESSION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateur	Adjoint d'animation de 2ème classe à Adjoint d'animation principal de 1ère Classe	C	1	1	TNC 25 Heures
SERVICE ENFANCE - SUPPRESSION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateur	Adjoint d'animation de 2ème classe à Adjoint d'animation principal de 1ère Classe	C	1	1	TNC 10 Heures
SERVICE ESPACE JEUNES - CREATION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateur	Adjoint d'animation de 2ème classe à Adjoint d'animation principal de 1ère Classe	C	1	1	TNC 28 Heures

- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget principal.

2.5) Recours à un contrat d'apprentissage au restaurant scolaire et dérogation pour travaux dangereux

Rapporteur : M. Le Maire

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à

l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points (soit 93,72 € brut/mois).

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (Conseil régional, F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la commune le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le C.F.A. qui l'accueillera.

Après consultation du Comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti(e) accueilli par la Commune de la Forêt-Fouesnant, M. le Maire propose au Conseil de conclure pour la rentrée scolaire 2018 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Restaurant Scolaire	CAP - Cuisine	2 ans

D'autre part, étant donné les spécificités du travail en cuisine, les textes en vigueur imposent à la Commune d'autoriser une possible dérogation aux règles d'affectation des apprentis de moins de 18 ans à des travaux non dangereux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles D.4153-15 à D.4153-40, fixant l'interdiction de certains travaux aux jeunes travailleurs ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant les activités de la collectivité et notamment le restaurant scolaire, dans lequel le futur apprenti aura vocation à intervenir ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise

ou une administration notamment en utilisant les outils et procédés spécifiques aux métiers préparés ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant que la collectivité satisfait aux conditions édictées à l'article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, à savoir :

- avoir évalué les risques professionnels, les avoir retranscrits dans le Document Unique et avoir mis à jour ces données selon la périodicité fixée par la réglementation ;
- avoir mis en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents ;
- avoir informé le jeune sur les risques et les mesures prises pour y remédier ;
- avoir dispensé la formation à la sécurité prévue aux articles L.4141-1 et suivants du Code du travail ;
- avoir obtenu la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution de ces travaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RECOURT** à un contrat d'apprentissage dans les conditions précitées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal ;
- **AUTORISE** les apprentis de moins de 18 ans participant aux formations suivantes à utiliser les matériels et engins nécessaires à leur formation, par dérogation à certaines dispositions du Code du Travail :

Diplôme préparé	Durée de la formation	Travaux, équipements et machines autorisées
CAP Cuisine	2 ans	<u>TRAVAUX :</u> Cuisiner et préparer les plats Mise en place des couverts Nettoyer Vérifier le fonctionnement et assurer l'entretien préventif du matériel de cuisine <u>EQUIPEMENTS /PRODUITS/MACHINES AUTORISEES :</u> Cf. liste annexe

Liste annexe :

Équipements/Produits/Machines autorisées
--

Équipement de protection individuel :

- mocassin de sécurité norme EN ISO 20345
- pantalon de cuisine
- veste de cuisine
- tablier
- charlotte
- gants de protection
- lunettes de protection
- masque d'hygiène

Produits :

- plonge manuel
- désinfectant multi-surfaces
- eau de javel 2,6 %
- dégraissant friteuse

Liste des matériels de la cuisine :

- éplucheuse
- cellule de refroidissement
- trancheuse
- table chaude
- four
- cuiseur vapeur
- sauteuse
- machine à vaisselle
- friteuse a gaz
- batteur/robot coupe
- coupe pain
- combiné mixeur/fouet électrique
- chariots de service
- conteneur de portage
- **TRANSMET** la présente délibération au CHSCT et à l'ACFI ;
- **CERTIFIE** que la présente délibération a été élaborée en lien avec l'assistant de prévention de la collectivité ;
- **ASSURE** que les apprentis de moins de 18 ans seront encadrés par les personnes compétentes citées ci-dessous chaque fois qu'ils exécuteront les travaux précités :

Nom et prénom des personnes compétentes	Qualité / fonction
LE GOFF Emmanuel	Responsable du Restaurant scolaire

- **ASSURE** que les apprentis de moins de 18 ans exécuteront les travaux précités dans le périmètre d'intervention habituel de la collectivité (bâtiments communaux et espaces publics) ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

3) FINANCES

3.1) **Décision modificative n° 1 budget principal – intégration des résultats des budgets annexes Eau et Assainissement collectif, transfert des résultats à la CCPF**

Rapporteur : M. Daniel GOYAT

Le transfert des compétences Eau et Assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à compter du 1^{er} janvier 2018 a entraîné, après accord du Conseil Municipal, le transfert des emprunts affectés et de l'intégralité des résultats budgétaires de clôture aux budgets annexes de la CCPF.

Afin de régulariser sur un plan budgétaire et comptable ces transferts, une décision modificative est nécessaire.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 12 avril 2018 relatives aux transferts de compétence Eau et Assainissement collectif à la CCPF,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 2017/362-005 relatif à ce transfert,

Vu la demande de Mme la Trésorière en date du 30 avril 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget principal 2018 comme suit :

	Dépenses		Recettes	
Fonctionnement	Chapitre 67 / c. 678 « autres charges exceptionnelles » <i>(versement à la CCPF par mandat)</i>	+ 157 177,31 € (résultat de clôture 2017 section fct Asst)	002 « excédent reporté »	+ 157 177,31 €
	Chapitre 67 / c. 678 « autres charges exceptionnelles » <i>(versement à la CCPF par mandat)</i>	+ 451 295,55 € (résultat de clôture 2017 section fct Eau)	002 « excédent reporté »	+ 451 295,55 €
Investissement	001 « solde d'exécution négatif reporté »	+ 5 264,58 € (solde des résultats de clôture 2017 sections inv Eau et Asst)		
	1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » <i>(versement à la CCPF par mandat)</i>	+ 140 984,35 € (résultat de clôture 2017 section inv Eau)	1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » <i>(versement par la CCPF, émission d'un titre de recettes)</i>	+ 146 248,93 € (résultat de clôture 2017 section inv Asst)

3.2) Demande de subvention CAF pour achat de mobilier à la cantine (accueillant l'ALSH)

Rapporteur : M. Daniel GOYAT

Le Conseil est informé qu'une forte augmentation du nombre d'enfants est prévue au restaurant scolaire pour la rentrée 2018-2019. Afin d'éviter des investissements plus conséquents et pouvoir accueillir tous les écoliers dans les meilleures conditions, il convient de remplacer le mobilier actuel, ancien, lourd et bruyant, par du mobilier moderne, beaucoup plus léger et qui réduira de façon significative le volume sonore.

Après consultation de deux entreprises, la société MAC a été retenue pour un montant de 19 843,07 € TTC (16 535,89 € HT). La Caisse d'Allocations Familiales du Finistère est susceptible d'apporter son aide financière sur la partie ALSH péri et extrascolaire, estimée à 20 %.

L'implantation des nouvelles tables et chaises permettra d'accroître significativement la capacité du restaurant (de 150 à 176 places) et d'améliorer les conditions de travail du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour les écoliers, leurs familles et le personnel communal, de disposer d'un restaurant scolaire/périscolaire convivial et adapté à l'effectif inscrit,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de chaises et tables pour la cantine auprès de la société MAC, s'élevant à 19 843,07 € TTC
- **PRÉCISE** que le mobilier sera mis en place avant la rentrée scolaire 2018-2019
- **DÉFINIT** le plan de financement comme suit :

Montant total des dépenses : **16 535,89 € HT**

Montant total des recettes : **16 535,89 € HT**

Dont subvention de la CAF 29 (80 % de la partie subventionnée 3 307,18 €)	2 645,74 €
Dont autofinancement	13 890,15 €

- **SOLLICITE** l'aide financière de la CAF 29 au titre de l'enveloppe « Fonds publics et territoires »
- **PRÉCISE** que cette dépense imprévue fera l'objet d'un virement de crédit du chapitre 020 « dépenses imprévues de la section d'investissement » au compte 2184 « mobilier » et d'un certificat administratif du Maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent au dossier.

3.3) Règlement financier des marchés relatifs à la construction de la tribune du stade

Rapporteur : M. Daniel GOYAT

La construction d'une tribune au stade s'est déroulée dans de bonnes conditions, cependant un délai important a été constaté entre la notification du marché valant ordre de service (09 juin 2017) et le début du chantier (novembre 2017), ce pour diverses raisons non imputables aux entreprises.

Les documents contractuels stipulent que des pénalités de retard peuvent être exigées en cas d'exécution trop lente. La stricte application du Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP) conduirait à demander au mandataire du groupement d'entreprises co-traitantes, Constructions LABBÉ, des pénalités d'un montant de 787,69 € par jour ouvrable de retard (136), soit 107 125,84 €.

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du 24 avril 2018 de Mme la Trésorière relative à la suspension du paiement du solde du marché et à la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal exonérant l'entreprise de toute pénalité,

Vu le procès-verbal de réception sans réserves de la tribune en date du 08 mars 2018,

Considérant que les entreprises attributaires ne sont pas responsables du délai constaté entre l'ordre de service initial et l'exécution des travaux,

Après en avoir délibéré, à la majorité (abstentions de M. LE ROCHAIS, Mme YQUEL, Mme GUILLO), le Conseil Municipal :

- **EXONÈRE** totalement l'entreprise Constructions LABBÉ de la pénalité de retard d'un montant de 107 125,84 € due au titre des travaux de construction d'une tribune au stade Robert Gléonec
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document s'y rapportant et à régler le solde des marchés afférents.

4) LITTORAL-TOURISME

4.1) Taxe de séjour 2019

Rapporteur : Mme Marie HELAOUËT

Madame HELAOUËT expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement en vertu de l'article L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, elle rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R 2333-43 et suivants, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- l'affichage du montant de la taxe.
- la perception et la tenue d'un état récapitulatif.
- les délais de versement du produit de la taxe.

L'article L.2333-38 du CGCT précise que tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'une pénalité de 0,75 % par mois de retard.

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** les modalités suivantes :
 - Période de perception de la taxe de séjour : 1er janvier au 31 décembre
 - Reversement périodique au régisseur :

- avant le 15 juin (perception du 1er janvier au 31 mai)
- avant le 15 octobre (perception du 1er juin au 30 septembre)
- avant le 15 janvier (perception du 1er octobre au 31 décembre)

Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates et périodes fixées ci-dessus.

- le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la Commune.
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €
- **FIXE** la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la Commune pour 2019 selon les modalités suivantes :
 - o Places de pontons visiteurs : 113
 - o Nombre de personnes par bateau : 3 (soit unités de capacité d'accueil : $113 \times 3 = 339$)
 - o Nombre de nuitées : 365
 - o Tarif : 0,20€
 - o Abattement : 40%
 - o Montant= 14 848,20€
 - o Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre
- **FIXE**, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

4.2) Rapport d'activités 2017 de la SODEFI relatif à l'exploitation du port de plaisance de Port La Forêt

Rapporteur : Mme Marie HELAOUËT

L'article L.1411-3 du CGCT impose aux délégataires de services publics de produire chaque année un rapport sur l'exécution financière et technique des contrats de délégation de services publics dont ils sont titulaires.

La Commune de La Forêt Fouesnant a confié à une Société Anonyme d'Economie Mixte, la SAEM SODEFI, dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion de Port-La-Forêt. La délégation prend la forme d'une concession dont les droits et obligations sont précisés par le contrat de concession du 2 mai 2007.

La Commune est à l'égard de la SAEM SODEFI l'**autorité délégante** et une **collectivité actionnaire** : la commune détient à ce jour 8,49 % du capital de la SAEM SODEFI.

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, en application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame HELAOUËT présente le rapport du délégataire pour l'année 2017 :

4.2.1) EN EXPLOITATION :

➡ Les produits 2017 : 2 416 029 € dont :

→ mouillages :	1 748 016 €
→ manutentions :	178 687 €
→ vente de carburant :	316 016 €

➡ Les produits d'exploitation augmentent de 2,4 % par rapport à 2016 :

- Les mouillages : les locations annuelles s'élèvent à 1 484 876 € et augmentent de 2,4 %. Les locations saisonnières (164 212 €) sont en hausse de 5,9 %.
- Les escales hors saison et l'hivernage à flot : diminution de 11,4 % (98 927 €);
- Le nombre de manutentions augmente de 5,3 % avec 2 337 mouvements.
- Le chiffre d'affaires « carburants » augmente de 4,2 %;
- Les produits des séjours sur terre-pleins augmentent de 46 374 € à 55 604 €;

➡ **Les charges d'exploitation 2017** : elles représentent 1 596 282 €, en hausse de 0,4 % dont :

- Les achats de carburants : 264 543 €, poste en augmentation (+ 5,2 %) comme les ventes (+ 4,2 %) ;
- Les charges d'entretien (112 054 €, -12,1 %) sont principalement constituées par : l'entretien des terrains (16 142 €), des voies et réseaux (8 481 €); des réseaux des pontons (5 606 €); des bâtiments (7 669 €) ; des élévateurs, du chariot élévateur et de la grue fixe (7 286 €); de la station carburant (5 750 €), des pontons (4 713 €) et des bouées (7 133 €) ; le balisage (7 779 €); le traitement des déchets des aires de carénage (8 197 €); le nettoyage des locaux (3 405 €); les frais d'analyse suite au dragage du port (5 264 €) et les frais d'études pour les futurs dragages (11 865 €) ; les contrats d'entretien divers (23 335€).
- Les charges d'assurance (103 398 €, + 3,5 %) comprennent, d'une part, les contrats d'assurance de biens (73 398 €, + 5 %), d'autre part, la prime versée au contrat d'assurance de fin de carrière (30 000 €);
- Les charges d'eau et d'électricité augmentent de 2,5 % (86 092 €) ;
- Les impôts et taxes s'élèvent à 168 673 € (161 672 € en 2016);
- Les frais de personnel diminuent de 1 %, 727 632 €.
- Les frais de promotion, animation, réceptions diminuent de 32,6 % (8 780 €)
- Les frais de gardiennage augmentent de 7,1 % (31 284 €)
- Les frais divers diminuent de 6,8 % (71 690 € contre 76 919 € en 2016)

Le montant des charges (1 596 282 €) est inférieur aux prévisions (1 630 000 €), en raison d'une évaluation supérieure des frais de personnel.

La SODEFI a réalisé deux investissements en 2017, 800 000 € pour les travaux de renouvellement des pontons A à H et Visiteurs, 55 000 € pour la rénovation des sanitaires du Skoën.

➡ **Les amortissements** s'élèvent à 520 429 €, en hausse de 6,2 % (liés aux nouveaux investissements).

➡ **Les provisions** pour grosses réparations s'élèvent à 150 000 €.

➡ **Les résultats de l'exploitation** :

- L'excédent Brut d'Exploitation (charges – produits) est de 819 747 €, en hausse de 6,6 %.
- La capacité d'autofinancement (EBE- frais financiers) s'élève à 730 252 €, en progression de 8,8 %.

Le résultat net avant l'impôt sur les sociétés (capacité d'autofinancement - amortissements – provisions) est de 68 598 €.

L'impôt sur les sociétés est de 0€.

4.2.2). EN INVESTISSEMENT :

L'ensemble des investissements corporels enregistrés sur l'exercice 2017 s'élève à 823 710 €, dont :

- VRD : 75 533 €
- Bâtiments : 12 179 €

- Immobilisations en cours (pontons, rénovation sanitaires, études Anse du bourg) : 130 048 €
- Pontons : 579 363 €
- Matériel, informatique, et outillages : 26 587 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la communication qui lui est faite.

5) TRAVAUX

5.1) Ouvrage public de régulation sur le bief du Ster

Rapporteur : M. le Maire

La Commune a, depuis 2015, créé divers ouvrages et réalisé différents travaux dans la vallée du Ster, afin de contribuer à la prévention des inondations du bas du bourg. Elle a notamment construit un ouvrage public sur le bief du moulin de Pen ar Ster destiné à réguler la répartition des eaux entre le ruisseau et le bief.

Il convient d'en fixer par convention les modalités de gestion et d'entretien. L'ouvrage restera propriété communale, la ville en assurera l'entretien, avec toutefois autorisation accordée au représentant des titulaires de droit de bief d'utiliser le vannage mis en place, sous sa propre responsabilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'utilité reconnue par l'ensemble des parties de cet ouvrage de régulation des eaux du Ster,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention entre la Commune et les titulaires des droits de bief, représentés par M. Thierry LE SAUX ;
- **PRÉCISE** que ladite convention fera l'objet d'un enregistrement à la charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

M. PERES indique qu'il aurait été souhaitable, à tous points de vue, de conclure cette convention avec une personne morale (type association syndicale) si elle avait existée. Le Maire, tout en soulignant la complexité du régime des droits de bief, reconnaît l'utilité qu'il y aurait à ce que les titulaires de ce droit aient une structure collective.

5.2) Compte-rendu d'activité de concession GRDF 2017

Rapporteur : M. Alain JEZEQUEL

Il convient, conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre acte du compte-rendu d'activité 2017 de la concession GRDF. Chiffres clés :

272 clients

5 premières mises en service

16,71 km de réseau

3 243 MWh acheminés

13 962 € d'investissements réalisés sur la concession

63 999 € de recettes acheminement et hors acheminement

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport précité, disponible en Mairie.

5.3) Délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCPF pour des travaux d'effacement de réseaux de télécommunication à La Grande Halte

Rapporteur : M. Alain JEZEQUEL

Des travaux d'effacement concernant les réseaux d'éclairage public, de basse tension et de télécommunication sont programmés en 2018 à La Grande Halte.

La Communauté de communes du Pays Fouesnantais (C.C.P.F.) détient les compétences suivantes :

- travaux d'éclairage public ;
- établissement des réseaux de télécommunications à très haut débit ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux électriques, par délégation en date du 27 février 2012 du Syndicat Départemental d'Energie du Finistère.

Les communes membres de la C.C.P.F. demeurent compétentes en matière de télécommunications (hors réseaux à très haut débit).

Il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication prévus à La Grande Halte entre la Commune de la Forêt Fouesnant et la C.C.P.F. afin de permettre à cette dernière de lancer et de suivre l'intégralité des chantiers.

La C.C.P.F. assurera les différentes étapes des marchés qui découleront de la maîtrise d'ouvrage. Les titulaires des marchés seront rémunérés par la C.C.P.F. qui se fera rembourser par la Commune sur la partie des travaux faisant l'objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en date du 29 mars 2018 relative aux conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les réseaux de télécommunication,

Vu le projet de convention ci-annexé relatif à la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'effacement 2018 des réseaux de télécommunication à La Grande Halte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la C.C.P.F. pour les travaux d'effacement de réseaux de télécommunication prévus en 2018 à La Grande Halte;
- **AUTORISE** M. Le Maire à la signer ainsi que tous actes d'exécution s'y rapportant.

6) FONCIER

6.1) Achat à la SAFER du terrain cadastré D1089 de 7002 m²

Rapporteur : M. Le Maire

La Commune s'est portée candidate à l'acquisition de la parcelle cadastrée D1089 d'une superficie de 7 002 m² chemin de Penn ar Ster, propriété de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bretagne qui a exercé son droit de préemption à sa demande.

Cette acquisition permettra la mise en œuvre du schéma communal de gestion des eaux pluviales et de lutte contre les inondations (création d'un bassin de rétention), la constitution à terme d'un verger conservatoire de variétés anciennes d'arbres fruitiers, et la préservation du caractère de zone humide d'une partie de la parcelle.

Le prix d'achat sera de 4 165 € avec en sus les frais d'acte à la charge de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la SAFER du 18 avril 2018 informant la Commune de l'exercice de son droit de préemption sur le terrain précité,

Vu le montant de la vente, inférieur au seuil réglementaire de consultation obligatoire de France Domaine (180 000 €),

Vu le plan de la parcelle ci-annexé,

Considérant l'intérêt du terrain pressenti en termes de qualité environnementale et de lutte contre les inondations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle D1089 auprès de la SAFER Bretagne pour un montant de 4 165 € ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;
- **APPROUVE** les termes de la promesse d'achat dudit terrain et des documents annexés ;
- **AUTORISE** le Maire à la signer, ainsi que l'acte authentique d'acquisition et ses annexes, et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur exécution.

7) ENFANCE

7.1) Subvention exceptionnelle classe découverte GS/CP à Brasparts

Rapporteur : M. Philippe LAVENANT

Un séjour de deux jours à Brasparts a été organisé les 11 et 12 juin 2018 pour la classe de GS/CP de l'école publique Encre Marine.

L'enseignant a effectué auprès de la Mairie une demande d'aide financière de 611,55 € correspondant à 17,7 % du montant global du séjour.

Vu le budget prévisionnel du séjour découverte et la demande de subvention de M. MORIGNOT en date du 4 mai 2018,

Considérant l'intérêt pédagogique de ce type d'activités éducatives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** à l'école publique L'Encre Marine une subvention exceptionnelle de 611,55 € pour le séjour découverte de la classe de GS/CP du 11 au 12 juin 2018.

7.2) Mise à jour du règlement intérieur et des modalités d'organisation des services périscolaire et extrascolaire

Rapporteur : M. Philippe LAVENANT

Dans le cadre des accueils péri et extra-scolaire de la Commune, il conviendrait de mettre à jour le règlement intérieur unique englobant les différents services d'accueil : matin, interclasse, soir, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Cette actualisation est rendue nécessaire par, notamment, la fin des temps d'activités périscolaires et la réorganisation du service d'accueil de loisirs sans hébergement.

Vu le projet de règlement intérieur unique ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** ce règlement intérieur unique comportant certaines modifications organisationnelles (suppression des TAP, réorganisation de l'ALSH...), applicable à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

7.3) Crédit d'enseignement collectif et de fournitures scolaires 2018-2019

Rapporteur : M. Philippe LAVENANT

La Commune a choisi d'allouer chaque année scolaire des crédits à l'école publique Encre Marine.

En 2017, le crédit au titre du matériel d'enseignement collectif était de 170 € par classe (1 020 €) et le crédit pour les dépenses courantes de fournitures scolaires était de 38 € par élève (5 890 €).

Vu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** à l'école publique Encre Marine, pour l'année scolaire 2018/2019, un crédit « matériel d'enseignement collectif » sur la base de 170 € par classe et un crédit « fournitures scolaires » sur la base de 38 € par élève.

8) INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le Maire
M. Patrice VALADOU

